



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2588-2022/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Commune de Païta | 1 |
| Commissaire-enquêteur | 1 |
| DAEM | 1 |
| DASS NC | 1 |
| DAVAR NC | 1 |
| SMIT | 1 |
| DTE | 1 |
| DIMENC | 1 |
| Sapeurs-pompiers de Païta | 1 |
| DSCGR NC | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |
| DDDT | 1 |
| Intéressé | 1 |

ARRÊTÉ

portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (OCEF), d'un abattoir industriel sur la commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la demande reçue le 3 novembre 2017, complétée les 25 février 2019 et 28 avril 2022 par l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (OCEF) ;

Vu le rapport n° 31222-2018/9-ACTS/DDDT du 13 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est ouverte dans la commune de Païta une enquête publique relative à l'exploitation, par l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (OCEF), d'un abattoir industriel, sur les lots 11 PIE, 12 et 20PIE-21PIE-24PIE du lotissement MARTIN, commune de Païta.

ARTICLE 2 : L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 jours, est ouverte à compter du lundi 5 septembre 2022 à 8 heures 30 au lundi 19 septembre 2022 à 15 heures 30.

ARTICLE 3 : Madame Sylvine AUPETIT, titulaire d'un doctorat en droit de l'environnement et d'un DESS « développement durable des espaces à fortes contraintes », est nommée commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Païta, sise au village – 98890 Païta, aux dates et horaires suivants :

- Lundi 5 septembre 2022 de 8 heures 30 à 10 heures 30 ;
- Jeudi 8 septembre 2022 de 11 heures 00 à 13 heures 00 ;
- Mercredi 14 septembre 2022 de 13 heures 30 à 15 heures 30 ;
- Lundi 19 septembre 2022 de 13 heures 00 à 15 heures 30.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n°: 97.00.93) ou par courrier électronique (sylvine_aupetit@hotmail.com).

ARTICLE 4 : Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter sur le site internet de la province Sud ou aux jours ouvrables à l'exception du samedi :

- au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement et de la gestion des déchets – direction du développement durable des territoires de la province Sud (téléphone : 20.34.31) – centre administratif de la province Sud, 6 route des artifices à Nouméa, de 8 heures à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures ;
- à la mairie de Païta, (téléphone : 35.21.11) du lundi au jeudi de 7 heures 30 à 15 heures 30 et le vendredi de 7 heures 30 à 15 heures.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Païta ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la direction du développement durable des territoires de la province Sud – service gestion et préservation des ressources – bureau des installations classées pour la protection de l'environnement et de la gestion des déchets – BP L1 – 98849 Nouméa cedex.

ARTICLE 5 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la présidente et par délégation,
**Le directeur adjoint du développement
durable des territoires**



Bastian MORVAN



¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».